

la charte d'affranchissement n'en parlant pas, le parlement fit droit à la réclamation du procureur du prieur. Il déclara que le pouvoir du procureur de la ville était irrégulier, que les bourgeois étaient en défaut, et que les moines avaient le droit d'exiger d'eux, pour cela, une amende ; en conséquence, il les renvoya devant la cour du prieur. « *Dictum fuit quod procuratio est insufficiens, et sunt homines in defectu, bene petant abbas (prior) et monachi emendam suam super hoc, in curia sua, ab ipsis hominibus* (1). »

Après cette décision, le prieur ne se trouva pas plus avancé qu'auparavant, car elle n'avait donné nulle force à ses jugements. Aussi fut-il obligé de recourir encore à la cour du parlement à propos d'un nouveau grief qu'il reprochait aux bourgeois, et dont j'ai déjà eu occasion de parler. Il avait fait crier son ban dans la ville au mois de mai 1259, afin de pouvoir écouler son vin de préférence à tout autre, suivant l'usage ; mais les bourgeois n'avaient tenu aucun compte de sa proclamation, et avaient continué à vendre le produit de leurs vendanges sans se préoccuper de ses plaintes et de ses jugements. Il les appela donc au parlement pour y être condamnés comme violateurs de son ban ; mais les bourgeois prouvèrent que c'était lui qui avait tort, ayant exagéré le prix de son vin, et il fut débouté de sa demande, sur ce chef, par une décision du mois de novembre.

Aug. BERNARD.

(1) *Olim*, t. I, p. 458.

(La suite au prochain numéro).